

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

IX^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 199.420 du 11 janvier 2010

A. 156.453/IX-4678

En cause : 1. l'A.S.B.L. UNION DES ENTREPRENEURS
INDÉPENDANTS (UNIZO),
2. l'A.S.B.L. FÉDÉRATION NATIONALE DES
UNIONS DES CLASSES MOYENNES (FNUCM),
3. la S.A. SALM INVEST,
4. la S.A. OVANIS,
assistées et représentées par
Me Willy Van Eeckhoutte, avocat,
ayant son cabinet à 9000 Gand,
Driekoningenstraat 3,
où il est fait élection de domicile

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par la Ministre des
Indépendants,
assistée et représentée par
Me Christophe Boeraeve, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
avenue Louise 409/1

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 12 octobre 2004, vise l'annulation des articles 1^{er}, 2 et 7 de l'arrêté royal du 31 juillet 2004 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du

30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants, publié au Moniteur belge du 13 août 2004.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie défenderesse a déposé un mémoire en réponse et les parties requérantes ont déposé un mémoire en réplique.

Mme Inge Vos, auditeur adjoint, a rédigé un rapport.

Les parties requérantes ont introduit une demande de poursuite de la procédure.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 30 novembre 2009.

M. André Vandendriessche, président de chambre, a fait rapport.

Me Tineke Verstraete, avocat, *loco* Me Willy Van Eeckhoutte, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me Laurence Fabre, avocat, *loco* Me Christophe Boeraeve, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, ont été entendus.

Mme Inge Vos, auditeur adjoint, a donné un avis.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Les faits

3.1. La cotisation à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants, a été instaurée à l'origine à titre de mesure unique par les articles 76 à 85 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses. C'est ainsi qu'une cotisation de 7.000 francs belges (173,53 euros) a été instaurée à charge des sociétés pour financer le statut social des travailleurs indépendants. Ce financement avait été mis en péril en raison de la forte augmentation du nombre de sociétés créées.

3.2. La Cour constitutionnelle a été saisie d'un recours en annulation des dispositions précitées qui invoque la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution (les articles 10 et 11 actuels de la Constitution), en ce que les dispositions attaquées soumettent toutes les sociétés au paiement d'une cotisation unique sans tenir compte de leur état bilantaire ou d'exploitation; à l'inverse des contributions directes et des cotisations sociales qui sont proportionnelles aux moyens de chaque individu, cette cotisation serait anticonstitutionnelle en raison de son caractère aveugle.

La Cour a rejeté le recours par son arrêt n° 77/93 du 3 novembre 1993. Aucune violation du principe constitutionnel d'égalité n'a été constatée.

3.3. Par la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses (Chapitre II du Titre III), le législateur a décidé de transformer la cotisation unique à charge des sociétés en une cotisation annuelle. L'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants, a pourvu à l'exécution de cette loi.

3.4. L'article 91 de la loi précitée du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses a été remplacé en dernier lieu par l'article 279 de la loi-programme du 22 décembre 2003, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Cette disposition (désignée ci-après comme l'article 91 de la loi du 30 décembre 1992) est rédigée comme suit:

« Les sociétés sont tenues de verser une cotisation annuelle forfaitaire.

Le Roi fixe, pour ce que ce soit d'application à partir de 2004, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les cotisations dues par les sociétés, sans que celles-ci ne puissent toutefois dépasser 868 EUR.

Pour ce faire, Il peut opérer une distinction sur la base de critères qui tiennent notamment compte de la taille de la société ».

Cette nouvelle règle n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle.

3.5. Les articles 1^{er}, 2 et 7 de l'arrêté royal du 31 juillet 2004 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants, attaqués dans le cadre de la présente procédure devant le Conseil d'État, mettent en œuvre l'article 91 de la loi du 30 décembre 1992 cité au point 3.4.

Ces articles 1^{er}, 2 et 7 s'énoncent comme suit :

- Article 1^{er} :

« Dans l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle forfaitaire à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants, un article *2bis* est inséré, rédigé comme suit:

‘Art. *2bis*. La cotisation annuelle forfaitaire visée à l'article 91 de la loi est fixée à 347,50 EUR pour l'année 2004’ ».

- Article 2 :

« Dans le même arrêté, un article *2ter* est inséré, rédigé comme suit:

‘Art. *2ter*. Par dérogation à l'article *2bis*, la cotisation annuelle forfaitaire visée à l'article 91 de la loi est fixée à 840 EUR pour les sociétés pour lesquelles il s'avère, sur la base de données fournies par la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique, que le total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé excède 520.000 EUR.

Le total du bilan visé à l'alinéa 1^{er} est la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan qui est déterminé par arrêté royal en vertu de l'article 92, § 1^{er}, du Code des sociétés’ ».

- Article 7 :

« Les articles 1^{er} et 2 produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2004 ».

L'arrêté royal du 31 juillet 2004 a été publié au Moniteur belge du 13 août 2004.

IV. Recevabilité du recours

Point de vue des parties

4. La partie défenderesse conteste l'intérêt des parties requérantes au motif qu'elles n'ont pas formé de recours contre la modification de l'article 91 de la loi du 30 décembre 1992 et que l'arrêté attaqué ne fait qu'exécuter cette disposition légale, de sorte qu'une annulation ne peut leur procurer aucun avantage.

La partie défenderesse souligne par ailleurs que les parties requérantes ne prouvent pas avoir accompli les formalités requises pour acquérir la personnalité juridique et ne produisent pas davantage d'informations concernant la composition du conseil d'administration qui a décidé d'introduire le présent recours. En tant qu'organisation qui défend les intérêts des indépendants, la première partie requérante n'a aucun intérêt à son recours, étant donné que la cotisation contestée vise précisément à alimenter le système de sécurité sociale des indépendants. En outre, les deux premières parties requérantes ne défendent que les intérêts de certains de leurs membres et la situation des entreprises visées à l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué reste de toute façon inchangée, la cotisation obligatoire pour 2004 – sauf indexation – ne différant pas de celle due en 2003.

5. Dans leur mémoire en réplique, les parties requérantes affirment que l'arrêté attaqué excède le cadre d'une simple mesure d'exécution et qu'elles s'opposent précisément au régime de l'arrêté attaqué, fixé de manière discrétionnaire. Elles produisent également des pièces pour attester la possession de la personnalité juridique et la régularité de la décision d'agir en justice. Par ailleurs, les deux premières parties requérantes relèvent qu'elles sont des groupements d'intérêts qui défendent les intérêts des entrepreneurs indépendants d'une manière générale et les petites et moyennes entreprises, également lorsqu'elles ont pris la forme d'une société, et soutiennent à cet égard que la défense d'un intérêt collectif ne requiert pas que tous les membres de l'association subissent un préjudice.

Appréciation

6. Il ressort des documents produits par les parties requérantes qu'elles sont toutes dotées de la personnalité juridique et que toutes les quatre ont décidé

d'introduire le présent recours, conformément aux dispositions de leurs statuts. Cette constatation suffit pour juger les recours recevables *rationae personae*, d'autant que la partie défenderesse ne présente pas d'éléments permettant de douter de la régularité des décisions concernées des organes administratifs.

7. La circonstance que les parties requérantes n'ont pas attaqué l'article 91 de la loi de la loi du 30 décembre 1992, tel qu'il a été modifié par l'article 279 de la loi-programme du 22 décembre 2003, devant la Cour constitutionnelle ne les empêche pas de demander au Conseil d'État l'annulation de l'arrêté royal fixant le montant exact de la cotisation des sociétés pour l'année 2004 et de contester à cette occasion la constitutionnalité de l'article 91.

8. Les troisième et quatrième parties requérantes sont des sociétés qui, à la suite de l'arrêté attaqué, sont obligées de verser une cotisation forfaitaire. Elles ont à ce titre un intérêt personnel au recours.

Les première et deuxième parties requérantes sont des groupements d'intérêts d'entrepreneurs indépendants, créés sous la forme d'une A.S.B.L. Un groupement d'intérêts peut attaquer un arrêté réglementaire devant le Conseil d'État lorsqu'il défend ainsi un intérêt collectif de ses membres, lorsque la défense d'un tel intérêt peut se concilier avec l'objet social de la personne morale et que la décision attaquée peut être associée à cet objet. Il n'est pas requis que les intérêts de tous les membres du groupement soient menacés.

9. Les deux premières parties requérantes ont pour objet statutaire la défense des intérêts des entrepreneurs indépendants. Étant donné que de nombreux indépendants exploitent leur entreprise sous l'une ou l'autre forme de société, ils subissent les effets préjudiciables du règlement attaqué et sont lésés dans leurs intérêts par la décision d'instaurer une cotisation à charge des sociétés afin de soutenir le financement du statut social des travailleurs indépendants. Par conséquent, les deux premières parties requérantes peuvent défendre, en qualité de groupement d'intérêts, les droits de ce groupe de leurs membres.

10. Les exceptions sont rejetées.

V. Examen des moyens

A. Premier moyen

Exposé du moyen

11. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 3 et 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et du principe de prudence, en ce que la partie défenderesse aurait invoqué à tort l'urgence au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État lors de l'élaboration de l'arrêté attaqué, ce qui a pourtant eu une incidence considérable sur la profondeur de l'avis et la protection juridique du citoyen, le recours à la procédure d'urgence rendant impossibles tout contrôle quant au fond et l'appréciation au regard des normes supérieures.

Selon les parties requérantes, il n'était pas question d'urgence ou celle-ci était due à la négligence du pouvoir exécutif.

12. La partie défenderesse répond qu'elle n'a pu prendre l'arrêté attaqué qu'après avoir recueilli divers avis et examiné plusieurs pistes de réflexion et qu'un délai de six mois à cet effet n'est pas anormal. Elle relève que les parties requérantes ne contestent pas la pertinence des motifs étayant l'urgence de la demande d'avis adressée à la section de législation du Conseil d'État. Elle ajoute qu'un avis a de toute façon été demandé, que la section de législation n'a pas formulé de critiques à l'encontre de l'urgence invoquée et que la jurisprudence est moins sévère pour une autorité qui demande un avis tout en invoquant l'urgence à cet effet que pour une autorité qui se soustrait à l'obligation de consultation.

13. Dans leur mémoire en réplique, les parties requérantes relèvent que la première pièce datée de l'administration date du 21 juin 2004 et qu'il était malgré tout souhaitable d'attendre un contrôle de légalité complet du Conseil d'État, dès lors qu'on savait que le critère du total bilantaire pouvait éventuellement être discriminatoire. Elles ajoutent à cet égard que la circonstance que la section de législation du Conseil d'État soit la première juge de l'urgence avec laquelle une demande d'avis est introduite, n'empêche pas que la section du contentieux administratif puisse avoir une appréciation différente, notamment si tous les éléments d'appréciation n'étaient pas connus plus tôt.

Appréciation

14. Le 31 juillet 2004, la section de législation du Conseil d'État a été saisie d'une demande d'avis concernant l'arrêté attaqué, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Cette disposition oblige la section de législation à donner un avis – certes limité à certains points de

droit – dans les cinq jours ouvrables lorsque l’auteur de la demande en motive l’urgence.

15. En l’occurrence, la partie défenderesse a motivé le caractère urgent de la demande d’avis comme suit:

« Considérant que les cotisations sociales à charge des sociétés pour l’année 2004 doivent, conformément à l’article 92 de la loi du 30 décembre 1992, modifié par l’article 231 de la loi-programme du 9 juillet 2004, être payées au plus tard le 31 décembre 2004;

Considérant que de nombreuses préparations de nature administrative doivent être effectuées, une fois que les caisses d’assurances sociales connaissent le montant devant être payé par chaque société, avant que lesdites caisses puissent commencer la perception de ces cotisations :

- établissement à la BNB du fichier de données relatif aux sociétés visées;
- traitement des données par l’INASTI et diffusion des données aux caisses d’assurances sociales;
- transmission dans les délais des avis d’échéance par les caisses d’assurances sociales, compte tenu des données fournies par l’INASTI; ».

16. La section de législation, qui est la première à apprécier la légalité des motifs spéciaux sur lesquels se fonde l’urgence de la demande d’avis, n’a pas formulé d’observations à cet égard. Les parties requérantes ne soulèvent pas non plus d’arguments indiquant que la section n’aurait pas disposé de tous les éléments pour apprécier adéquatement l’urgence de la demande. Elles ne contestent pas davantage que la cotisation nouvellement instaurée eût dû être payée le 31 décembre 2004 au plus tard et que, pour les motifs mentionnés dans la demande, il s’imposait d’adopter le nouveau règlement sans retard. Il n’y a pas lieu de se distancier actuellement du jugement implicite de la section de législation reconnaissant l’urgence de la demande d’avis.

La disposition légale procurant un fondement juridique à l’arrêté attaqué a été approuvée le 22 décembre 2003 et il ressort du dossier que l’administration avait préparé l’arrêté attaqué dès les mois de février et mars 2004. Par conséquent, il n’y a aucune raison de reprocher à l’administration que, du fait de son intervention tardive, elle serait elle-même responsable de l’urgence de la demande d’avis.

17. Le moyen n'est pas fondé.

B. Moyens proposant une question préjudicielle

Exposé

18. Dans le deuxième moyen, les parties requérantes invoquent la violation des articles 10, 11, 170 et 172 de la Constitution, en ce que la cotisation à charge des sociétés présentement attaquée n'est pas une cotisation de sécurité sociale, mais un impôt. Elles allèguent à cet égard que les cotisants ne fournissent pas de prestations de travail et qu'il n'y a pas non plus de prestation de la sécurité sociale en contrepartie. Elles constatent que le montant de la cotisation obligatoire est le plus élevé pour les sociétés les plus importantes, alors que, justement, l'exercice d'une activité indépendante s'inscrit le moins, voire ne s'inscrit absolument pas dans le cadre de leur création et elles estiment que la fixation du montant d'un impôt est une matière qu'il appartient au législateur lui-même de régler. Il en résulte que la délégation que l'article 91 de la loi du 30 décembre 1992 a attribuée au Roi n'est pas compatible avec les dispositions citées de la Constitution, de sorte qu'il est recommandé de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Dans la première branche du quatrième moyen, les parties requérantes invoquent la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution en ce que la cotisation obligatoire instaurée a un caractère forfaitaire qui ne tient pas compte de la situation concrète des intéressés considérés individuellement, alors que les articles 10 et 11 de la Constitution sont toutefois contraignants à cet égard et que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 77/93, a toutefois déjà jugé que la cotisation unique à charge des sociétés est en principe contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et que les motifs pour lesquels la Cour a admis à l'époque la constitutionnalité de la cotisation instaurée ne sont pas valables à l'heure actuelle. Compte tenu du caractère forfaitaire de la cotisation inscrite à l'article 91 de la loi du 30 décembre 1992, il est proposé de saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle à cet égard.

Dans le sixième moyen, les parties requérantes allèguent que si la cotisation contestée est qualifiée de cotisation de sécurité sociale, l'article 91 de la loi du 30 décembre 1992 et les dispositions attaquées de l'arrêté royal du 31 juillet 2004 méconnaissent le principe constitutionnel d'égalité en ce que

certaines personnes et notamment des sociétés, bien qu'elles ne soient pas des assurés sociaux et qu'elles ne puissent tirer aucun droit du paiement de cotisations, sont malgré tout obligées de payer une cotisation à la sécurité sociale sans qu'une justification raisonnable et proportionnée ne soit donnée à cet effet. La problématique de la compensation n'a pas été abordée lors des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 2003 et, de toute façon, elle ne constitue pas un critère de distinction valable, dès lors que la cotisation forfaitaire n'est pas limitée aux sociétés qui incluent une activité indépendante et que la circonstance que des indépendants ont créé des sociétés n'a pas eu d'effet sur les recettes affectées au statut des indépendants. Elles souhaitent également interroger la Cour constitutionnelle à ce sujet.

19. La partie défenderesse soutient que des questions préjudicielles ne peuvent pas être posées à la Cour constitutionnelle au motif que les parties requérantes n'ont pas d'intérêt au recours en annulation. Elle affirme également que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la question dans l'arrêt n° 77/93 du 3 novembre 1993 et qu'elle n'a constaté aucune inconstitutionnalité à l'époque.

Appréciation

20. Les motifs pour lesquels les parties requérantes ont un intérêt à l'annulation de l'arrêté attaqué ont été exposés ci-dessus. Le fait qu'elles n'ont pas formé de recours contre l'article 91 de la loi du 30 décembre 1992 n'empêche pas le Conseil d'État de poser des questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle dans le cadre de l'examen de la légalité d'un arrêté d'exécution de cette loi.

21. Dans son arrêt n° 77/93 du 3 novembre 1993, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 78 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses. Cette disposition n'avait pas la même portée que l'article 91 de la loi du 30 décembre 1992, concerné dans la présente cause, et, à l'époque, la question du caractère de la cotisation instaurée et de sa conformité avec les articles 170 et 172 de la Constitution n'avait pas été abordée. Les questions proposées par les parties requérantes ne trouvent pas de réponse dans l'arrêt n° 77/93.

22. En vue de l'annulation des dispositions attaquées de l'arrêté royal du 31 juillet 2004, les parties requérantes souhaitent qu'il soit constaté que l'article 91 de la loi du 30 décembre 1992 n'est pas conforme sur plusieurs points aux articles 10, 11, 170 et 172 de la Constitution, dès lors que le Roi est habilité à imposer un impôt aux sociétés, que la cotisation a un caractère forfaitaire et qu'il ne peut donc être tenu compte des conditions financières concrètes dans lesquelles ces sociétés se trouvent et que – dans l'hypothèse où la cotisation forfaitaire n'est pas un impôt mais une cotisation de sécurité sociale – le Roi est habilité à imposer une cotisation déterminée à des personnes qui ne sont pas des assurés sociaux et n'ont pas non plus droit à des allocations.

La Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée sur les questions proposées par les parties requérantes que le Conseil d'État estime nécessaires pour statuer sur le bien-fondé des moyens résumés ci-dessus. En application de l'article 26, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les questions proposées par les parties requérantes – la deuxième question étant légèrement adaptée au motif que l'article 91 de la loi du 30 décembre 1992 prévoit une diversification de la cotisation forfaitaire en fonction de « critères qui tiennent notamment compte de la taille de la société », mais n'autorise pas d'autres critères, comme la situation financière – sont soumises à la Cour constitutionnelle.

C. Autres moyens

23. Dans la deuxième branche du deuxième moyen, les parties requérantes invoquent l'inconstitutionnalité des dispositions attaquées de l'arrêté royal du 31 juillet 2004 en ce qu'elles opèrent une distinction entre les différents cotisants sur la base de total bilantaire de la société. Le troisième moyen est pris de la violation, notamment, de l'article 91 de la loi du 30 décembre 1992 en ce que les dispositions attaquées opèrent une distinction entre les sociétés sur la base de critères que la loi n'autorise pas et méconnaissent le but que le législateur visait en adoptant l'article 91. Le cinquième moyen est pris de la violation du traité CE, qui interdit toute discrimination sur la base de la nationalité, alors que les dispositions attaquées ont pour effet que, généralement, les sociétés qui ne sont pas belges devront uniquement payer la cotisation minimum.

L'appréciation de ces moyens dépend notamment de la réponse de la Cour constitutionnelle aux questions mentionnées ci-après, qui ont été proposées par les parties requérantes. Leur examen est reporté jusqu'à ce que la question de la constitutionnalité de l'article 91 de la loi du 30 décembre 1992 soit définitivement tranchée.

DÉCISION

1. Le premier moyen est rejeté.
2. Les débats sont rouverts.
3. Les questions préjudicielles suivantes sont posées à la Cour constitutionnelle :
 - a. L'article 91 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, tel qu'il a été modifié par la loi-programme du 22 décembre 2003, viole-t-il les articles 170 et 172 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il habilite le Roi à fixer le montant de la cotisation due en vertu de cette loi par les sociétés, alors que, conformément aux dispositions constitutionnelles précitées, un impôt ne peut être établi que par la loi et que tous les justiciables, donc également les sociétés qui sont tenues de payer la cotisation, doivent avoir la même garantie qu'un impôt ne puisse être établi que par un organe délibérant élu démocratiquement qui représente tous les justiciables?
 - b. L'article 91 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, tel qu'il a été modifié par la loi-programme du 22 décembre 2003, viole-t-il les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en ce qu'il prévoit que la cotisation annuelle due par les sociétés doit avoir un caractère forfaitaire et que le Roi peut établir une distinction sur la base de critères qui tiennent compte de la taille de la société, ce qui implique que les sociétés qui se différencient d'une autre manière que par leur taille sont néanmoins traitées de manière identique?
 - c. Si la Cour constitutionnelle considère que la cotisation due par les sociétés, visée à l'article 91 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, doit être qualifiée de cotisation de sécurité sociale, cet article viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il impose aux personnes qui ne sont pas des assurés sociaux et n'ont pas le moindre droit ou ne sauraient créer le moindre droit à des prestations de sécurité sociale, le paiement d'une cotisation de sécurité sociale et en ce qu'il habilite le Roi à fixer le montant de cette cotisation de sécurité sociale?
4. Après la réponse de la Cour constitutionnelle, les parties disposent d'un délai de 30 jours pour introduire un mémoire dans lequel elles peuvent

développer leurs moyens en fonction des réponses données par la Cour constitutionnelle.

5. Le membre de l'auditorat qui sera désigné par l'auditeur général sera ensuite chargé de poursuivre l'instruction de l'affaire.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 11 janvier 2010, par le Conseil d'État, IXe chambre, composée de :

André Vandendriessche,
Daniël Moons,
Bert Thys,
assistés de
Wim Geurts,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le greffier

Le président

Wim Geurts

André Vandendriessche

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.